

Direction de l'aménagement du territoire
et de la transition écologique
Service transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-01-11-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de la Comté, par la CACL, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) relative au projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté, déclarée complète le 10 décembre 2020 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poser une canalisation AEP d'un diamètre compris entre 200 et 250 mm, sur un linéaire d'environ 11 km, entre le carrefour de Stoupan (RN 2/RD 6) et le réservoir AEP existant de Roura, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du bourg de Roura et permettre de nouveaux projets d'urbanisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- La distance du littoral au projet étant de 14 km au minimum ;
- La commune de Roura étant une commune du Parc Naturel Régional de Guyane ;
- Le projet s'inscrivant aux abords du site inscrit du bourg de Roura ;

Considérant que le projet prévoit 3 phases principales de travaux :

- La pose de la canalisation sous accotement le long de la RD 6 entre le carrefour de Stoupan et l'entrée du bourg de Roura (environ 10 150 ml) ;
 - La pose de la canalisation sur le pont du Mahury (environ 600 ml) ;
 - La pose de la canalisation dans le bourg de Roura jusqu'au réservoir existant (environ 250 ml) ;
- et que ce projet se raccordera directement au réseau déjà existant, deux canalisations situées au sud de la RN 2, sans traverser la chaussée de la RN 2 ;

Considérant que le projet est concerné par un risque d'inondation mais qu'il n'engendre aucun changement de la topographie des accotements de la RD 6 dans lesquels seront posées les canalisations sous pression, les points hauts étant équipés de ventouses et les points bas étant équipés de purges ;

Considérant que la RD 6 traverse ou longe 6 zones à protéger, du PPRI de la commune de Matoury, mais que la canalisation posée sous accotement de la route n'impactera pas ces zones ;

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de conduites en fonte, des mesures de PH et de conductivité seront réalisées afin de mettre en œuvre une conduite adaptée à l'agressivité du terrain ;

Considérant que lors du passage des crues, les niveaux maximaux des inondations seront respectés afin qu'il n'y ait aucun obstacle dans le champ d'écoulement des crues ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires seront prises durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les terrains seront remis en état et que les déchets seront triés et évacués vers des centres agréés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté.

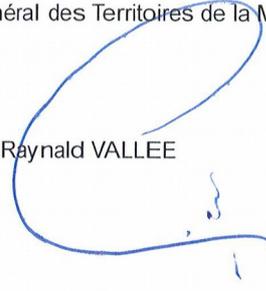
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 JAN. 2021

Le Directeur Général des Territoires de la Mer de Guyane

Raynald VALLEE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.